

Le 21 mars 2023, dans le dossier numéro 750-61-080835-228 du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, Jean-Marc Bonin a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le mois de janvier 2022, dans la province de Québec, Jean-Marc Bonin, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en préparant un plan d'électricité unifilaire pour le projet intitulé Sommet Évasion Chalets à St-Alexis-des-Monts, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.3 de la *Loi sur les ingénieurs*, soit un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Jean-Marc Bonin au paiement d'une amende de 3 000 \$, le tout en sus des frais applicables.